

Arrêté modifiant l'arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers (Tarif des émoluments LEtr, Oem-LEtr), du 24 octobre 2007;

vu l'ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV), du 14 novembre 2012;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers (Aem-LEtr), du 13 mai 2009, est modifié comme suit:

Préambule, 4^{ème} paragraphe

vu l'ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV), du 14 novembre 2012;

Art. 3, al. 1 et 2

¹*Alinéa 2 actuel*

²*Abrogé*

Art. 9, al.1, let. j et m à o

j) changement d'adresse dans le système d'information central sur la migration (SYMIC)..... 25.-

let. m, let. o actuelle

let. n, abrogée

let. o, abrogée

Art. 9, al. 2

Abrogé

Art. 9b

L'émolument lié au relevé et à la saisie des données biométriques s'élève à 20 francs.

Art. 9c

Les ressortissants étrangers, célibataires et âgés de moins de 18 ans, qui ne peuvent pas se prévaloir de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, paient un émolument correspondant à la moitié des émoluments prévus à l'article 9, lettres a à k.

Art. 10

¹Les ressortissants d'un Etat partie à l'ALCP ou d'un Etat membre de l'AELE paient un émolument de 65 francs pour l'ensemble des prestations liées, d'une part, à la procédure d'autorisation (art. 9, lettres a, b, c ou e) et, d'autre part, à l'établissement et à la production de titres de séjour (art. 9a, let. b).

²Abrogé

³Les ressortissants d'un Etat partie à l'ALCP ou d'un Etat membre de l'AELE, célibataires et âgés de moins de 18 ans, paient un émolument de:

- 30 francs pour l'ensemble des prestations liées, d'une part, aux procédures d'autorisation (art. 9, let. a à i) et, d'autre part, à l'établissement et à la production du titre de séjour (art. 9a, let. b);
- 12 francs 50 pour les prestations visées à l'article 9, lettres j et k.

Travailleurs
détachés pour une
durée de plus de
90 jours ouvrables
sur une année
civile

Art. 10a (nouvelle teneur)

¹Les travailleurs détachés pour une durée supérieure à 90 jours ouvrables sur une année civile par une entreprise établie dans un Etat partie à l'ALCP ou un Etat membre de l'AELE paient un émolument de 65 francs pour l'ensemble des prestations liées, d'une part, à la procédure d'autorisation (art. 9, lettres a, b, c ou e) et, d'autre part, à l'établissement et à la production de titres de séjour (art. 9a, let. b).

²Les travailleurs, célibataires et âgés de moins de 18 ans, détachés pour une durée supérieure à 90 jours ouvrables sur une année civile par une entreprise établie dans un Etat partie à l'ALCP ou un Etat membre de l'AELE paient un émolument de:

- 30 francs pour l'ensemble des prestations liées, d'une part, aux procédures d'autorisation (art. 9, let. a à i) et, d'autre part, à l'établissement et à la production du titre de séjour (art. 9a, let. b);
- 12 francs 50 pour les prestations visées à l'article 9, lettres j et k.

Assurance
d'autorisation

Art. 10b (nouvelle teneur)

Si un ressortissant d'un Etat partie à l'ALCP ou d'un Etat membre de l'AELE ou un travailleur détaché pour une durée supérieure à 90 jours ouvrables sur une année civile par une entreprise établie dans un Etat partie à l'ALCP ou un Etat membre de l'AELE produit une assurance d'autorisation (art. 9, let. a), aucun émolument supplémentaire n'est prélevé.

Droit de demeurer
Membres Etat tiers
de la famille d'un
ressortissant d'un
Etat partie de
l'ALCP ou membre
de l'AELE

Art. 10c (nouveau)

¹Les ressortissants d'un Etat qui n'est ni partie à l'ALCP, ni membre de l'AELE, membres de la famille d'un ressortissant d'un Etat partie à l'ALCP ou d'un Etat membre de l'AELE, ayant obtenu un droit de demeurer au sens de l'annexe I, art. 4, ALCP ou de l'annexe K, appendice 1, art. 4, de la Convention instituant l'AELE, paient un émolument de 65 francs pour l'ensemble des prestations liées, d'une part, à la procédure d'autorisation en vertu de l'art. 9, let. b ou e, et, d'autre part, à l'établissement et à la production de titres de séjour (art. 9a, let. a, et 9b).

²Pour les personnes précitées, célibataires et âgées de moins de 18 ans, l'émolument est de 30 francs pour l'ensemble des prestations liées, d'une part, à la procédure d'autorisation en vertu de l'art. 9, let. b ou e, et, d'autre part, à l'établissement et à la production de titres de séjour (art. 9a, let. a, et 9b).

Emoluments de
groupe

Art. 10d (nouveau)

Pour les décisions et les prestations concernant plus de douze personnes réunies, un émolument de groupe est perçu. Il s'élève au plus au montant correspondant à douze émoluments visés aux art. 9, let. a - k, 9c, 10, 10a et 10c.

Art. 11, al. 1, let. b et f

b) avertissement (menace) de refus de renouvellement, de prolongation et de révocation d'une autorisation ainsi que de renvoi	60.– à 350.–
f) autres décisions	60.– à 350.–

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Les articles 10 à 10d entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2013.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 11 juin 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND